

GE_GERICHTE DAS/95/2021 vom 18. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_95_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/95/2021 du 18 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/95/2021 del 18 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

- 8/12 -

C/10852/2017-CS

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC).

Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 1.3

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans par la recourante sont recevables, dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450 f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne prévoit aucune restriction en cette matière.

E. 2

La recourante sollicite l'établissement d'un nouveau rapport d'évaluation sociale par le SEASP.

E. 2.1

Selon l'art. 53 al. 5 LaCC, la Chambre de surveillance statue en principe sans débats.

E. 2.2

En l'occurrence, le dossier contient tous les éléments nécessaires pour statuer sur la question de la garde. En effet, les parties ont pu pleinement s'exprimer sur la question. De plus, la recourante a pu produire des nouvelles pièces en deuxième instance relatant la situation de l'enfant. Le SEASP a, pour sa part, indiqué lors de l'audience du 4 novembre 2020 qu'il n'existait pas d'élément nouveau depuis le rapport du 4 juin 2020 au sujet de la garde alternée et relevé, dans ses déterminations du 9 février 2021, que les inquiétudes soulevées par la recourante au stade du recours avaient déjà été formulées lors de l'évaluation sociale du

E. 4

Enfin, dans la mesure où la garde alternée est confirmée, la demande de la recourante tendant à l'instauration d'une curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles sera rejetée. En effet, la notion de droit de visite est inexistante dans le cadre d'une garde alternée, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'instaurer une telle curatelle.

E. 5

Les frais arrêtés à 400 fr. seront laissés à la charge de la recourante qui succombe (art. 19 LaCC; 67B RTFMC; 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. * * * * *

- 12/12 -

C/10852/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 18 janvier 2021 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6421/2020 rendue le 4 novembre 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/10852/2017. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.